



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience des 21, 22, 27 et 28 avril.

(Présidence de M. Boyer.)

MM. FROSSARD ET MARGERIDON CONTRE MM. BOUVET ET VERTPRÉ.

M. le conseiller Cassaigne a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question d'un grand intérêt, savoir : si la convention d'arbitrage, faite par des associés, est nulle, et si elle peut être déclarée valable par la Cour royale, et notamment dans une consultation de l'honorable M. Delacroix-Frainville :

Lorsque des associés sont convenus que les contestations qui pourraient s'élever entre eux seraient jugées par arbitres, sans appel ni recours en cassation, l'arbitrage doit-il être néanmoins considéré comme arbitrage forcé, et en conséquence, est-ce au Tribunal de commerce à ordonner l'exécution des sentences arbitrales? (Rés. aff.)

3 septembre 1822, acte notarié qui établit une société en commandite par actions, pour le transport par bateaux à vapeur des marchandises entre le Havre, Rouen et Paris.

Cette société est constituée sous la raison sociale Frossard et Margeridon, qui prennent le titre de gérans.

L'art. 32 de l'acte de société fut ainsi conçu : « S'il s'élevait des difficultés, soit entre les gérans et les actionnaires, soit entre ces derniers et les héritiers des premiers, au sujet de la présente société, ces difficultés seront jugées par arbitres, nommés conformément à (1) ... du Code de procédure civile, sans appel ni recours en cassation. »

Cette société, qui devait exploiter le transport des marchandises depuis le Havre jusqu'à Paris, se borna au transport du Havre à Rouen; elle fut appelée la compagnie du Havre, et mise bientôt en activité par les soins des gérans.

Cependant, le 9 mai 1823, une autre compagnie, dite de Paris, pour les transports par bateaux articulés, fut constituée; elle était également en commandite, et avait pour gérans les sieurs Frossard et Margeridon.

Des difficultés s'élevèrent, et le 22 mai 1826, dans une assemblée générale des deux compagnies, les sieurs Frossard et Margeridon offrirent leur démission, et consentirent à ce que tous les points lors en discussion fussent soumis, sans restriction, à des arbitres qui jugeraient en dernier ressort, conformément à l'acte social; ce que l'assemblée accepta, en nommant des commissaires pour débattre les comptes des sieurs Frossard et Margeridon.

Ces commissaires furent d'abord les sieurs Bejot, Vigier et Bonchotte; ils furent ensuite remplacés par les sieurs Bouvet, Vertpré et Desgranges.

Il serait inutile de faire connaître ici les divers débats qui s'élevèrent entre les sieurs Frossard et Margeridon d'une part, et les commissaires de l'autre. Il suffira de savoir que des arbitres furent nommés pour statuer sur ces contestations; que, par deux jugemens des 11 août et 6 octobre 1826, le Tribunal de commerce donna acte aux parties de la nomination que chacune d'elles avait faite de son arbitre; qu'enfin ces arbitres rendirent deux sentences, sous la date des 11 décembre 1826 et 30 avril 1827, lesquelles furent déposées par eux au greffe du Tribunal de commerce, et rendues exécutoires par deux ordonnances du président de ce Tribunal.

Par ces décisions, MM. Bouvet et Vertpré avaient été condamnés solidairement et personnellement à payer à MM. Frossard et Margeridon une somme de 40,000 fr. environ.

En cet état, et considérant les sentences comme rendues par arbitres volontaires, MM. Bouvet et Vertpré déclarèrent, le 31 mars 1827, y former opposition, et assignèrent MM. Frossard et Margeridon pour les voir déclarer nulles.

Sur ce, et le 4 juillet 1827, intervint un jugement du Tribunal de commerce, rendu par défaut contre les sieurs Bouvet et Vertpré, qui les déclara purement et simplement non recevables dans leur opposition, attendu, porte le jugement, qu'il s'agissait d'un arbitrage forcé, puisqu'il avait eu lieu entre associés.

Ce jugement leur ayant été signifié, ils s'empressèrent d'y former opposition; mais cette opposition elle-même fut rejetée par un second jugement du 9 août 1827.

Les sieurs Bouvet et Vertpré interjetèrent appel. La discussion s'engagea au fond sur le point de savoir si MM. Bouvet et Vertpré avaient pu former opposition; en d'autres termes, si l'on devait considérer les deux décisions attaquées, comme rendues par des arbitres volontaires.

C'est en cet état, qu'après diverses procédures dont la connaissance serait inutile à l'intelligence des moyens de cassation, la Cour royale de Paris rendit, le 24 janvier 1828, un arrêt par lequel elle juge que les arbitres ont statué comme arbitres volontaires; que, par leur convention, les parties ont entendu constituer un arbitrage volontaire; qu'elles se sont soumises aux règles et formes du Code de procédure civile; d'où elle conclut

que les sentences arbitrales auraient dû être rendues exécutoires par le Tribunal civil; que, dès lors, le Tribunal de commerce était incompétent; qu'enfin, quoique le moyen n'ait pas été proposé, elle peut le suppléer d'office. En conséquence, la Cour royale annule, comme incompétemment rendues, les deux ordonnances d'exequatur, et renvoie les parties à procéder devant le Tribunal civil.

MM. Frossard et Margeridon se sont pourvus contre cet arrêt.

M^e Petit de Gatines, leur avocat, a présenté trois moyens de cassation.

1^o L'arrêt, a-t-il dit, ne juge qu'une chose, c'est que la juridiction commerciale est incompétente pour connaître de l'exécution de sentences arbitrales, même entre associés, lorsque l'arbitrage est devenu volontaire par la convention, et il prononce cette incompétence d'office. En cela, et sans qu'il soit besoin d'examiner si l'arbitrage était ou non volontaire, l'arrêt a contrevenu aux art. 168, 169 et 170 du Code de procédure; car l'incompétence résultant d'une convention, ne doit pas être réputée matérielle, elle est purement relative et ne peut être suppléée par le juge.

2^o L'arrêt a violé l'art. 61 du Code de commerce, qui, sans distinguer entre l'arbitrage forcé ou volontaire, détermine la juridiction commerciale pour le dépôt et l'exequatur des sentences arbitrales rendues sur contestation entre associés.

3^o L'avocat s'attache à établir que l'arbitrage n'était pas volontaire, qu'il était, au contraire, forcé; il fait remarquer que ce moyen se divise en deux branches: d'une part, violation de la chose jugée et contrat judiciaire, en ce que les arbitres avaient été nommés arbitres-juges par deux jugemens du Tribunal de commerce, et sur la demande respective des parties; or, des arbitres-juges ne sont pas autre chose que des arbitres forcés.

D'autre part, l'avocat aborde la question de savoir si l'arbitrage cesse d'être forcé en matière de société, lorsque les parties ont renoncé tout à la fois à l'appel et au recours en cassation, soutient que les arbitres en matière de société sont de véritables juges, et que la renonciation à l'appel et à la cassation n'est qu'une prorogation de juridiction permise en matière d'arbitrage forcé comme devant les Tribunaux ordinaires. Il cite sur ce point Merlin et M. Henrion de Pansey.

Il n'y a qu'un seul cas, selon M^e Petit de Gatines, où l'arbitrage cesse d'être forcé, c'est celui où les arbitres ont été constitués amiables compositeurs et dispensés des règles de droit. Il invoque à cet égard deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 26 mars 1813, l'autre du 7 mars 1828, et il confère ces arrêts avec un autre de la même Cour, du 8 août 1825, invoqué par les défendeurs.

M^e Scribe a défendu au pourvoi. L'avocat annonce en commençant qu'il ne suivra pas l'ordre adopté par son adversaire, et qu'il divisera sa plaidoirie en cinq propositions.

1^o L'arbitrage était-il volontaire par la convention des parties? Sur cette première question, M^e Scribe soutient que l'affirmative a été jugée en fait par l'arrêt; que c'est ainsi que la convention a été interprétée par la Cour royale, et que par conséquent sa décision échappe, sous ce rapport, à l'appréciation et à la censure de la Cour. Discutant toutefois la question, M^e Scribe établit que l'arbitrage forcé est, comme son nom l'indique, celui que la loi impose; que dans le cas d'arbitrage forcé, l'arbitre est substitué au premier degré de juridiction, mais sans préjudice de l'appel et du recours en cassation; d'où l'avocat conclut que lorsque les parties renoncent à cet appel et à ce recours, elles dénaturent l'arbitrage forcé, elles en font un arbitrage volontaire, puisque c'est par leur volonté seule que les arbitres deviennent juges souverains. M^e Scribe se livre sur ce point essentiel à des développemens assez étendus; il cite divers arrêts et M. Pardessus.

2^o L'avocat soutient que les jugemens du Tribunal de commerce n'ont point modifié l'arbitrage; qu'ils se sont bornés à donner acte aux parties de la nomination qu'elles faisaient de leurs arbitres, et qu'ils ont laissé l'arbitrage ce qu'il était par la convention, c'est-à-dire volontaire.

3^o L'avocat conclut de ces deux premières propositions, que, s'agissant d'un arbitrage volontaire, le Tribunal civil était seul compétent, aux termes de l'art. 1020 du Code de procédure.

4^o M. Scribe soutient que le moyen d'incompétence a été implicitement proposé; que d'ailleurs l'incompétence du Tribunal de commerce était absolue et pouvait être déclarée d'office.

5^o Enfin l'avocat établit que, puisque l'arbitrage était volontaire, l'opposition aux ordonnances d'exequatur était recevable, et que l'arrêt de la Cour royale, qui n'a fait

d'ailleurs que préjuger cette question, est à l'abri de toute censure.

M. l'avocat-général Cahier, après diverses observations critiques sur les motifs de l'arrêt, a néanmoins conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré longuement à l'audience du 22 et à celles d'hier et d'aujourd'hui, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 51, 52 du Code de commerce, et 1250 du Code civil;

Attendu qu'il est constant, en fait, qu'il s'agissait d'une contestation entre associés;

Que d'après l'article 32 de l'acte de société, les arbitres ont été constitués comme arbitres forcés; que ce caractère leur est également attribué par les jugemens du Tribunal de commerce;

Que, par conséquent, aux termes des articles précités, le Tribunal de commerce était compétent pour ordonner l'exécution des sentences arbitrales, et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Paris a violé lesdits articles;

Casse et annule l'arrêt de cette Cour.

COUR ROYALE DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MILET DE CHEVERS. — Aud. du 14 avril.

DEMANDE EN NULLITÉ D'UN TESTAMENT FAIT EN FAVEUR DES JÉSUITES. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4, 5, 20 juillet 1828, et 21 avril 1829.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

La Cour, considérant qu'il ne peut être question dans la cause d'une institution universelle faite à une personne ou à des personnes incertaines, puisque l'institué est nominativement désigné, mais qu'il s'agit de reconnaître si l'institution est sérieuse ou si elle n'est qu'une simulation pour opérer d'une autre manière ce que la loi défend;

Considérant que la Cour n'est pas saisie de la question de savoir quel devait être l'effet de l'institution dans le cas où elle devrait profiter à un établissement public autorisé, et à l'égard duquel le disposant se serait entendu avec l'institué pour faire profiter l'établissement en fraude de l'article 910 du Code civil, quelle que puisse être à son égard la détermination du Gouvernement;

Que rien dans la cause n'autorise à penser que ce soit à un établissement de ce genre que le sieur Beck a chargé son légataire universel de le remettre;

Considérant en droit que, si l'héritier universel institué par le testament du 29 mai 1822, passé devant le notaire Stahl, de Ribeauvillé, est une personne interposée pour transmettre l'hérité à une personne incapable de recevoir, la nullité d'une pareille institution est prononcée par l'article 911 du Code;

Que le second paragraphe de cet article n'est point limitatif pour les personnes qui y sont désignées; qu'il établit seulement, ainsi que l'explique M. Loqué, Code civil, livre 3, p. 443, la nullité de la disposition, sans que les héritiers aient besoin de faire aucune preuve;

Que la recherche de toute autre personne qui s'interpose peut avoir lieu par la preuve testimoniale et par les présomptions de l'homme, parce que cette interposition, tendant à faire ce que la loi défend, est une fraude dont la recherche est autorisée de cette manière, même lorsque la disposition est faite par un acte authentique qui n'en peut changer la nature;

« Que ce n'est pas assez, dit encore M. Loqué, de désigner les incapables, qu'il faut encore pourvoir à ce que la disposition de la loi ne soit pas éludée, que ce sera aux juges à déchirer le voile; »

Que la loi romaine qualifie de délits ces sortes de transmissions d'une hérédité, dans la loi 46, ff. De hered. pet. Prodonis loco intelligendus qui tacitam fidem interposuerit ut non capienti restitueret hereditatem;

Qu'elle les répute frauduleuses et oblige le fidéicommissaire tacite à la restitution des fruits antérieurs à la demande, comme possesseur de mauvaise foi;

Que la nouvelle jurisprudence est conforme sur cette matière à l'ancienne;

Sur la question de savoir si le testament du 29 mai 1822 n'est qu'une disposition au profit de personnes incapables;

Considérant que si le chanoine Beck a varié dans le choix des personnes sur lesquelles il a voulu faire porter sa confiance, il n'a jamais varié dans l'intention d'employer en œuvres de miséricorde ou spirituelles le fruit de ses économies, en ne gratifiant sa famille que de ce qu'il avait reçu de la sienne à titre de patrimoine;

Que cette intention bien manifeste n'aurait pas été remplie par l'institution sérieuse d'un laïque qui se trouverait héritier notamment d'une chapelle, d'ornemens sacerdotaux, d'un calice et de burettes;

Qu'il a successivement choisi différentes personnes pour ses fidéicommissaires, soit par suite du décès des premiers appelés, soit pour d'autres motifs;

Que ses trois dernières institutions existent au procès: l'une du 16 mai 1820, en faveur du sieur abbé Mertian, qui a déclaré ne s'être jamais cru institué directement, et au défaut duquel le sieur Schneider est déjà institué; la seconde, contenue dans le testament authentique du 22 mai 1822, que le sieur

(1) Il est à remarquer que cet article avait été laissé en blanc dans l'acte; mais la Cour royale a réparé cette lacune en jugeant que c'était à l'art. 1020 du Code de procédure civile que les parties avaient voulu se référer.

Schneider, dans ses réponses aux interrogats, a déclaré lui-même ne faire qu'un avec la précédente, être en quelque sorte inutile; et enfin la troisième en forme olographe, sous la date du 20 mars 1823, qui ne semble créée que par surcroît de précaution, en cas de destruction des minutes du notaire par cas fortuit;

Que déjà, en 1808, l'abbé de Boulogne conseillait au sieur Beck de disposer au profit des missions étrangères, par l'intermédiaire du cardinal Fesch;

Que, dans la lettre du 10 avril, même année, le sieur Beck dit avoir institué M^{lle} Henriette Lichtenberger, sa nièce, pour transmettre son petit avoir, partie à la société de Jésus, partie à un séminaire d'Allemagne, et l'autre tiers aux missions étrangères;

Que plus tard, pour éviter des embarras à sa chère nièce, il lui substitue l'abbé Meyer conjointement avec l'abbé Léon Lichtenberg;

Dans une note datée du 1^{er} juin 1813, il manifeste l'intention de ne point laisser d'embarras, après sa mort, à son héritier fiduciaire;

Dans sa lettre du 24 mars 1817, au père Grivel, il dit que, depuis qu'il a appris que la société était ressuscitée, il a fait et refait plusieurs fois son testament, et qu'il a toujours chargé son héritier fiduciaire de remettre aux jésuites tantôt le tiers, tantôt la moitié, tantôt la totalité de sa succession;

Enfin ce mode de tester lui est indiqué dans la consultation du P. Grivel, qui ne peut remonter au-delà de 1811, et qui peut être de 1822;

Il est en outre notoire que c'est le mode de tester qui est indiqué, soit à ceux qui veulent gratifier des établissements ecclésiastiques non autorisés, soit à ceux qui, donnant aux autorisés, veulent les soustraire à la surveillance et à l'action tutélaire du gouvernement;

Qu'il existe donc des présomptions graves, précises et concordantes qui ne permettent pas de douter que le sieur Beck ait disposé autrement que fiduciairement; que ce mode est par lui-même suspect de déguisement et d'infraction à la loi, bien qu'elle ne prohibe pas un fidéicommiss tacite fait à une personne capable;

Sur la question de savoir sur qui a porté l'intention du testateur en instituant le sieur Schneider son légataire universel;

Considérant que, si le sieur Beck avait en vue de gratifier un établissement public religieux et autorisé, rien n'empêchait qu'il ne manifestât cette intention à son héritier effectif, comme il l'appelle lui-même par opposition à son héritier fiduciaire, et qu'il n'attachât de cette manière son nom au bienfait;

Que ce n'eût été qu'en cas d'exagération du don, qu'il eût pu craindre l'investigation et le refus d'autorisation du gouvernement; qu'à côté de cette crainte se rencontrait celle plus grave de se confier témérairement à la foi d'autrui;

Qu'en fait d'établissements autorisés, on voit qu'il a été fortement dissuadé par la consultation du P. Grivel, de donner au séminaire de Strasbourg, de préférence aux jésuites; qu'il n'est pas contesté que l'hospice de Ribeauvillé, quoique pauvre, n'a pas été l'objet de sa sollicitude;

Toutes les présomptions, toutes les circonstances de la cause concourent, au contraire, à présenter l'ordre des jésuites comme l'objet de sa libéralité;

1^o En ce qu'il avait pour l'ordre en général une affection particulière; que déjà, et avant le 28 juin 1804, il lui en avait donné des preuves non équivoques;

Que par la lettre du P. Gerber, alors général, et qui porte cette date, on voit qu'il est affilié et fait jésuite de robe courte, comme il le dit lui-même, en raison des nombreux et grands bienfaits qu'il avait prodigués à l'ordre, *multa et magna beneficia*; cette lettre recommande l'ordre à son ultérieure bienveillance et patronage;

Aussi voit-on, dans un mémoire écrit de la main du sieur Beck, qu'au commencement de 1805 il a envoyé aux jésuites de Russie une somme de 3,000 florins d'empire;

2^o En ce que, dans sa lettre au P. Grivel, il dit en parlant de cet ordre: *mes chers jésuites*; il est déjà trop porté à en revenir à eux, par le motif que, si l'on ne voulait pas d'eux en France, ils ne manqueraient pas de chercher et de trouver à se rendre utiles ailleurs;

Parce que le choix du sieur Schneider pour fidéicommissaire est celui d'une personne entièrement acquise à l'ordre; c'est chez lui que se tenaient les réunions qui avaient lieu à Ribeauvillé dans un but religieux;

C'est lui qui a été le porteur des 3000 fr. envoyés en 1801 aux jésuites de Paris; le père Varin le dit expressément dans sa lettre du 23 août 1821; il a été en correspondance directe avec le P. Grivel; il avait ses trois fils à Saint-Acheul;

Il écrit en 1821 au P. Grivel pour obtenir un bon prédicateur pour Strasbourg, et celui-ci lui annonce M. Maccarthy comme le meilleur que les pères pouvaient envoyer à leur chère Alsace, et comme l'homme qui doit leur préparer les voies;

On voit par sa correspondance que Schneider et ses amis appelaient de tous leurs vœux un établissement particulier de jésuites en Alsace; on trouve dans les notes du chanoine Beck, postérieures au 21 janvier 1821, que si les jésuites ou pères de la foi obtiennent, comme on s'en flatte, un établissement dans le diocèse de Strasbourg, il leur lègue des globes de sa façon et les livres achetés de feu le sieur Lorenzino; que voyant, d'après la lettre du P. Grivel, qu'avant dix ans les jésuites ne pourront accepter aucun établissement en Alsace, il regrette de ne pouvoir songer à eux dans la disposition de son petit avoir; si cependant il est assez heureux pour atteindre l'époque de leur établissement dans le diocèse, il pourra encore les dédommager des dispositions faites à leur préjudice; au cas contraire, il donne encore aux ligoristes ses globes et le reste de ses livres, comme il leur donne aussi sa chapelle, si à sa mort il n'y avait en Alsace ni jésuites ni couvents de femmes;

Les dispositions purement mobilières manifestent ce qu'il voulait faire en faveur d'un établissement particulier de jésuites qu'aurait eu l'Alsace, sans préjudice de ce qu'il a fait contre l'ordre en général, ce qu'il a soin de ne pas indiquer dans ces notes;

En ce qui concerne les enquêtes:

Considérant qu'elles ont été ordonnées par les premiers juges, pour ajouter en tant que de besoin la preuve testimoniale à celles qui pouvaient résulter des correspondances existantes dans les papiers de la succession et des documents émanés du défunt;

Qu'elles ont eu pour but d'établir l'état mental du sieur Beck dans les dernières années de sa vie; la qualité du sieur Schneider d'héritier fiduciaire, chargé de transmettre à des établissements incapables de recevoir son immixtion dans l'administration de la fortune du sieur Beck, et la disposition qu'il a eue de ses papiers, enfin que des sommes considérables ont été déposées en mains-tièrces;

Que, sans que l'on puisse dire que la preuve de ces cinq faits résulte entièrement, et surtout à égal degré, des enquêtes, on peut dire néanmoins que de fortes présomptions et l'esprit général de l'enquête vient à leur appui et les corrobore;

Testium fides diligenter examinanda est, dit la loi romaine; dans la cause il ne faut pas perdre de vue que l'enquête s'est faite

sous l'influence d'une association existante à Ribeauvillé, où il entre des notables, des employés, des fonctionnaires;

Que, d'après les vingt-septième et vingt-huitième témoins de l'enquête directe, premier de la contre-enquête, témoins au-dessus de tout reproche, elle exerce une grande influence locale qui peut aller jusqu'à inspirer de la crainte.

Ainsi, des témoins déposent de la parfaite présence d'esprit du chanoine Beck, bien que les médecins constatent l'affaiblissement progressif de ses facultés intellectuelles depuis trois ans, bien que le sieur abbé Gaspary, qui lui faisait passer ses fonds, dépose que sa correspondance personnelle avec lui avait cessé depuis trois ans;

Qué, même dans les derniers temps, ses certificats de vie portaient la mention qu'il ne pouvait plus signer;

Ainsi d'autres témoins s'efforcent de dissimuler l'immixtion de Schneider dans la gestion des affaires du chanoine, bien qu'elle résulte de toutes les circonstances de la cause, en quelque sorte de la nécessité des choses, et spécialement des dires des premier, septième, huitième, vingt-unième, vingt-troisième et vingt-sixième témoins de l'enquête directe; qu'un des résultats de cette immixtion qui a été signalé a consisté dans de moindres rétributions à ceux qui avaient soin du défunt;

Que c'est peu affaiblir ces dires que de faire entendre dans l'enquête contraire successivement le boulanger, le boucher, le menuisier, etc., pour leur faire dire que c'était la gouvernante qui les payait; qu'autre chose est de faire ses affaires ou le ménage;

Que cette gouvernante est évidemment suspecte d'altération de la vérité lorsqu'elle dit que, pendant les dernières années de la vie de son maître, c'est elle qui avait la clef de la caisse, et que l'argent qui y a été trouvé lors du décès est le même que celui qui y était lorsque la clef lui a été remise, puisqu'elle a prêté serment, lors de l'apposition des scellés, qu'elle n'avait rien détourné ni rien vu détourner des effets de la succession; que cependant, et après ce serment prêté et rédigé, puisque la chose n'a pu être insérée qu'en marge du procès verbal, le sieur Schneider a déclaré qu'il avait en mains 1200 fr. de la succession du défunt, ce que la gouvernante n'a pu ignorer, si, d'une part, comme le dit la seconde servante, elle gouvernait tout dans la maison, et si, d'autre part, elle a toujours été, comme elle le prétend, en possession des clefs de la caisse....

D'après les premier, vingt-septième et vingt-huitième témoins, et le douzième de la contre-enquête, plus dignes de foi que d'autres par leur caractère et leur position sociale, le chanoine Beck passait pour avoir de la fortune, une belle aisance, une belle argenterie, posséder même de quarante à soixante mille francs; on était dans l'opinion à Ribeauvillé qu'il gratifierait l'hospice civil qui est pauvre, et ce, par l'intermédiaire du sieur Schneider, de manière à ce qu'il pût augmenter ses bâtiments, acheter un terrain ou une maison plus vaste; cette attente d'une libéralité considérable, dans laquelle les sœurs même de l'hospice vivaient, concorde avec l'opinion commune de la fortune du chanoine;

Et, pour abréger sur ces enquêtes où quarante-trois témoins ont été entendus, il faut apprécier la déposition du sieur abbé Mertiau, vingt-cinquième témoin de l'enquête directe, supérieur des sœurs de la charité à Ribeauvillé;

Il a été jusqu'à trois fois dépositaire en 1820 du testament cacheté du chanoine Beck; présumant qu'il n'était qu'institué fiduciaire, il lui a demandé ce qu'il devait faire de sa fortune; le chanoine lui a répondu qu'il devait donner 6,000 fr. à ses héritiers, qui était tout ce qu'il avait reçu de sa famille; que le reste ne serait plus que de quelques mille francs, et qu'il l'instruirait plus tard de ce qu'il aurait à faire; que peut-être le testament renfermait une instruction, puisqu'il ne lui avait plus rien manifesté à la seconde et troisième remises de cet acte;

Que plus tard le sieur Beck lui a dit qu'il ne donnait plus rien à ses héritiers, parce qu'il avait donné au-delà de 8000 fr. à la dame Lamblat, sa nièce;

Ainsi, en 1820 l'intention manifeste du sieur Beck était de remettre 6000 fr. à ses trois héritiers comme les ayant reçus de sa famille; il avait cette somme disponible, il la séparait de tous autres projets de libéralité; elle était surtout distincte des 8000 fr. donnés à M^{me} Lamblat, puisque la quittance de cette dame est de 1817, qu'elle y déclare avoir reçu en présence de son oncle, en différentes fois, la somme de 6000 fr. pour subvenir à ses plus pressantes nécessités, sans compter quelques autres dons moindres dont elle témoigne sa parfaite reconnaissance;

Sur la question de savoir à quoi doit être fixée la somme qui a fait l'objet du fidéicommiss, et ce qui doit être statué sur l'appel incident et la demande en dommages-intérêts:

Considérant que la somme dont le sieur Beck aurait disposé fiduciairement ne peut porter uniquement que sur des objets mobiliers trouvés dans l'héritage, et sur l'argent comptant trouvé dans sa caisse, qui ne formait pas même l'année complète de son revenu, telle que ses documents domestiques attestent qu'il avait l'intention de se la ménager, somme que pouvaient absorber les frais funéraires et les legs rémunérateurs; mais qu'elle doit embrasser ses réserves ou économies capitalisées;

Que, d'une part, et par une lettre de 1808, le testateur annonce que sa succession sera de 12,000 fr., legs prélevés; que plus tard il annonce que ce qu'il peut donner n'est pas sans quelque importance pour la société des jésuites, et mérite le voyage en Alsace d'un potentat de l'ordre;

Que, dans la réponse du P. Grivel aux questions qui lui sont adressées en 1821 ou 1822, il est dit qu'un ecclésiastique veut disposer d'une somme considérable; que ce genre d'offre sans désignation spéciale est déjà celui dont le sieur Beck s'était servi en écrivant en 1805 aux jésuites de Russie;

Que, dans les notes du testateur où il prévoit le cas de suppression absolue de ses pensions, il fait connaître que ses réserves sont suffisantes pour le faire vivre convenablement, et même pour subvenir aux besoins de sa vieillesse; qu'il évalue sa dépense nécessaire à plus de 2000 fr.;

Qu'ainsi, en fixant à 1200 fr. la somme dont le sieur Schneider a été chargé de faire la remise à l'ordre des jésuites, la Cour admet une juste mesure et une mesure modérée, avec d'autant plus de fondement que des témoins importants de l'enquête, à même d'être instruits de ce dont ils déposent, et qu'on ne peut supposer capables de ne répéter que de vains bruits, portent à un taux bien élevé la fortune du chanoine Beck;

Que si, postérieurement à l'énonciation positive d'une réserve de 12,000 fr. déjà faite en 1808, le sieur Beck a fait don en 1821 d'une somme de 3000 fr. aux jésuites de Paris, d'une somme pareille à l'évêché de Strasbourg, rien ne justifie qu'il ait morcelé pour cela ses réserves, qu'il n'ait pu faire ces dons sur ses revenus ou sur d'autres ressources, et notamment sur les 6000 fr. qu'il est constant, ainsi qu'on l'a vu, qu'il destinait encore, fort avant 1820, à ses héritiers, et qu'il paraîtrait avoir été détourné un peu plus tard du dessein de leur donner;

Que le sieur Schneider a s'imputer de ce que les registres et livres de compte du défunt, ainsi qu'un grand nombre de papiers, n'ont pas été retrouvés lors de l'inventaire;

Que l'allégation qu'il fait confirmer très imparfaitement par la gouvernante, qu'avant sa mort, sans préciser aucune époque, le testateur aurait fait brûler tous ses papiers, est un fait dénué de preuves et de probabilité;

Qu'il est contredit par l'existence actuelle de papiers inutiles et inventoriés, par l'existence de nombreux papiers de rebut que l'appelant a fait déclarer à l'audience existant encore aujourd'hui dans la chambre du défunt; enfin par la production qu'il fait de vingt-deux feuillets de ses registres, alors que la gouvernante avait déclaré n'en avoir soustrait que deux aux flammes pour s'en faire des patrons.

Que le sieur Beck, d'après ses notes produites, dispose de ses papiers en faveur du curé de Ribeauvillé, qui doit rester propriétaire des uns, dépositaire des autres; que le P. Grivel recommande lui-même la conservation des manuscrits du chanoine;

Qu'ainsi la destruction ne se serait portée que sur les pièces de comptabilité et sur les papiers qui pouvaient indiquer les forces de la succession;

Que, sous ce rapport, l'appelant Schneider n'a pas satisfait au jugement interlocutoire, et qu'il a fait ou laissé faire une distraction évidente des papiers de la succession, ce qui justifie l'appel incident des intimés et leur demande en dommages-intérêts, sans qu'il y ait lieu néanmoins de leur déférer le serment autorisé par l'art. 1369 du Code civil;

Mais que les frais de cette cause étant considérables, le préjudice causé difficile à établir rigoureusement, la condamnation de l'appelant principal aux dépens est un dédommagement suffisant;

Qu'il échet également d'avoir égard à ce que, indépendamment de sa qualité d'institué universel, qui n'était pas encore attaquée, l'appelant a pu se croire autorisé à faire, d'une manière un peu large, les frais funéraires du défunt, puisqu'ils excèdent le quart des valeurs inventoriées, et à remplir de même ses intentions pour les legs rémunérateurs; qu'à cet égard il devra être déchargé d'autant sur les valeurs à rapporter, et en cas de désaccord, cru sur son affirmation;

Par ces motifs, prononçant sur l'appel principal du jugement rendu entre les parties par le Tribunal de première instance de Colmar, le 31 décembre dernier, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et statuant par décision nouvelle, sans s'arrêter aux offres des intimés, sous la date du 9 du courant, mais auxquelles il n'a pas été acquiescé de la part de l'appelant, déclare nul et de nul effet le testament public du 29 mai 1822, et fait par défunt François-Henri Beck, au profit de la corporation des jésuites, sous le nom de Michel Schneider, percepteur à Ribeauvillé, personne interposée; ordonne que les valeurs et effets mobiliers compris dans l'inventaire de la succession dudit défunt Beck, en date du 11 février 1828, seront augmentés d'une valeur de 12,000 francs omise dans l'inventaire; en conséquence, condamne l'appelant Schneider à se désister de ladite succession ainsi composée au profit des intimés, et à leur extradier tant en argent qu'en effets mobiliers et valeurs de la succession, la part et portion pour laquelle chacun d'eux est héritier du défunt, défalcation faite de ce que l'appelant aura disposé pour les frais funéraires et legs rémunérateurs, ce sur quoi il pourra être contraint de faire suivre son affirmation, déduction également des frais de scellés, inventaire et accessoires, justifiés et légitimement faits;

Statuant sur l'appel incident des intimés et faisant droit, dit qu'il n'a point été satisfait de la part de Schneider au jugement préparatoire du 19 juin 1828, en ce qu'il n'a pas déposé, comme il le devait, tous les titres et papiers dépendant de la succession, et qui se sont trouvés ou ont dû se trouver en sa possession au moment du décès; néanmoins pour tous dommages et intérêts à raison de ce défaut d'exécution, condamne ledit Schneider en tous les dépens des causes principale et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.— Audience du 28 avril.

(Présidence de M. Charlet.)

Accusation de vol avec fausses clés chez un changeur.

M. Legallois, changeur, habitait en 1828 une maison située rue Saint-Denis, n^o 250. Sa boutique était au rez-de-chaussée, et son logement au premier. Parmi les locataires de cette maison se trouvait un nommé Tridamel qui avait pour domestique Henriette Dubois. Cet individu avait inspiré de l'intérêt à M. Legallois, qui le recevait chez lui. La domestique était admise, ainsi que le maître, dans la maison du changeur. Au mois de juillet dernier, Tridamel vendit tout son mobilier, et partit avec Henriette Dubois, en annonçant qu'il allait à Bruxelles et de là à Aix-la-Chapelle, pour y prendre les eaux. Le 13 juillet, cinq jours après ce prétendu départ, M. Legallois était sorti à onze heures du matin pour aller à Courbevoie; à quatre heures sa femme partit. Les portes étaient fermées avec soin. Vers cinq heures du soir, le sieur Lins, tailleur, un des locataires de la même maison, aperçoit dans l'escalier une femme vêtue tout en noir, ayant des lunettes vertes, un chapeau de paille et un grand voile noir; elle portait à son bras un panier d'osier. Arrivée près de la porte, elle dépose son panier, en tire deux clés, de la main droite ouvre la serrure d'en bas, et de la main gauche la serrure d'en haut. La porte ouverte, elle prend le panier, retire les deux clés des deux serrures, pénètre dans la chambre, et referme la porte sur elle.

Le costume mystérieux de cette femme, ses précautions, et surtout son peu de ressemblance avec M^{me} Legallois, firent concevoir des soupçons au sieur Lins; il prévint le sieur Lointier, son voisin, le fit mettre en embuscade près de la porte, et monta au premier étage pour faire du bruit, pensant que cette femme prendrait la fuite si elle avait de mauvaises intentions. Au premier bruit, la femme remet les clés dans les serrures et voulut ressortir; mais les deux locataires l'arrêtèrent. « Comment, dit cette femme en prenant le sieur Lointier par la tête et le regardant en face, vous ne me reconnaissez donc pas? Je suis M^{me} Legallois. » Ce moyen n'ayant pas réussi, cette femme prétendit qu'elle était envoyée par M^{me} Legallois qui lui avait confié ses clés. Ce fut inutilement: les sieurs Lins et Lointier, justement méfiants, la retinrent et la conduisirent au corps-de-garde.

De retour chez lui, M. Legallois fit vérification et reconnut qu'à l'aide de fausses clés on avait soustrait, dans sa caisse et dans sa boutique, des valeurs considérables qui s'élevaient à 21,080 fr. Une fausse clé fut trouvée dans l'une des serrures.

La fille Dubois fut fouillée. On ne trouva sur elle que 8 fr. 50 c.: le surplus de la somme volée avait disparu, soit que cette fille eût pénétré deux fois chez les époux

Legallois, soit qu'au poste elle n'eût pas été suffisamment surveillée.

Un vol commis avec tant d'adresse, devait faire supposer un complice audacieux et habile; les regards de la justice se portèrent sur Tridamel. Long temps on le chercha; toute l'activité de la police avait été inutile. Lorsque le 2 février dernier, on trouva pendu, dans un logement de la rue des Nonaindières, n° 10, un individu qui se faisait appeler Baumier ou Paulmier. Le signalement du cadavre rappela Tridamel; on le représenta à la fille Dubois, aux époux Legallois. C'était Tridamel, et par suite des notes de police, il s'est trouvé que ce Tridamel, dit Paulmier, dit Baumier, n'est autre que Pierre-Hubert Thévenin, évadé le 16 juin 1824 du bague de Rochefort, où il subissait une condamnation aux travaux forcés à perpétuité. Cet incident a donné lieu à une perquisition dans le domicile habité par Thévenin; on y a trouvé une immense quantité de fausses clés et en même temps plusieurs vêtements appartenant à la fille Dubois. Quelques-unes de ces clés ont été rapprochées des serrures du logement de M. Legallois, et s'y sont parfaitement adaptées. Malgré ces charges, la fille Dubois a nié qu'elle eût pris part au vol, et elle a persisté à l'audience dans ses dénégations.

L'accusation a été soutenue par M. Tarbé, substitut du procureur-général, et combattue par M^e Leblanc.

A six heures et demie le jury a fait connaître le résultat de sa délibération, et, conformément à ses réponses affirmatives sur toutes les questions, l'accusée a été condamnée à 12 ans de travaux forcés et à l'exposition.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARRÉ, gouverneur. — *Séance extraordinaire du 23 février 1829.*

Enregistrement des ordonnances royales rendu impossible par l'absence des conseillers.

Le lundi, 23 février 1829, la Cour avait été convoquée extraordinairement, en audience solennelle, par les ordres de M. le gouverneur, pour procéder à l'enregistrement des ordonnances du Roi qui consacrent le nouveau système judiciaire, et recevoir le serment des magistrats récemment nommés.

La milice et les troupes de la garnison étaient sous les armes, et formaient deux haies depuis l'hôtel du gouvernement jusqu'au palais de justice.

A huit heures du matin, M. le marquis d'Imbert de Bourdillon, procureur-général du Roi, s'est transporté au palais de justice de la ville du Fort-Royal, au lieu ordinaire des séances de la Cour royale, accompagné de M. Vanvincq, son substitut, de M. Lamotte, greffier en chef, du sieur Le Bigue, commis greffier de la Cour, de Messieurs les membres composant les Tribunaux de première instance du Fort-Royal et de Saint-Pierre, et des avocats et avoués attachés aux deux Tribunaux.

Le cortège ainsi composé s'est rendu à l'hôtel du gouvernement, précédé des huissiers, et a suivi M. Barré, gouverneur, qui était accompagné des différentes autorités civiles et militaires, et escorté de sa garde d'honneur.

Etant arrivé au Palais-de-Justice, M. le gouverneur a occupé le fauteuil du Roi; MM. le baron Hache de la Contamine, commandant militaire par interim; Péliissier, commissaire de marine, ordonnateur; le vicomte de Rosily, directeur-général de l'intérieur; Boisson, contrôleur, ont pris place sur des fauteuils préparés pour eux. M. le procureur-général occupait le banc du ministère public, ayant auprès de lui son substitut. Tous les autres fonctionnaires publics, civils et militaires, se sont placés sur des sièges qui leur étaient destinés dans l'enceinte; tous les avocats et avoués remplissaient le barreau, et de nombreux spectateurs assistaient à cette solennité.

M. le gouverneur a fait annoncer l'ouverture de la séance, et M. le procureur-général prenant la parole, a demandé lecture et enregistrement du procès-verbal dressé par le conseil privé de la Martinique, en date du 13 février présent mois, qui constate sa prestation de serment en sa qualité.

Après la lecture dudit procès verbal par le greffier en chef, M. le gouverneur en a ordonné l'enregistrement sur les registres de la cour.

M. le procureur-général a ensuite requis la lecture de l'ordonnance du Roi, du 5 octobre 1828, qui nomme les nouveaux magistrats de la cour royale, des tribunaux de première instance et de paix.

Le greffier en chef, d'après l'ordre de M. le gouverneur, a fait l'appel des magistrats de la cour dénommés dans ladite ordonnance, mais aucun de MM. les conseillers ne s'est présenté.

M. le procureur-général s'est levé et s'est exprimé en ces termes :

« Monsieur le gouverneur, Messieurs, quand pour obéir aux ordres du Roi, nous quittons de nouveau la mère-patrie et une famille désolée qu'à peine nous avons eu le bonheur de serrer dans nos bras après six années d'une séparation cruelle, nous espérons, il faut bien le dire, trouver au sein de cette Cour royale, un dédommagement aux peines de notre cœur et aux fatigues de notre esprit. Nous nous disions que des magistrats colons accueillaient avec quelque plaisir peut-être un homme qui avait long-temps médité leurs doctrines; et trop fier, sans doute, de l'honorable mission que le prince nous a confiée, nous nous flattions qu'un plein succès couronnerait ses espérances et ferait mentir les tristes prédictions de quelques journaux.

« Presque tout cela n'était qu'illusions, Messieurs, et je cherche en vain sur ces bancs déserts quelques-unes de ces familles patriciennes, héritières des charges de leurs pères, parce qu'elles l'étaient de leurs talens et de leurs vertus.

« Certes, ce ne sera pas nous qui, détracteurs des sentimens passionnés de dignité et d'honneur invoqués par les magistrats qui se retirent, chercherons à corrompre la pureté de la source où ils les ont puisés. Nous comprenons que la délicatesse peut avoir son fanatisme, et nous réputons encore trop heureux ceux qui ne pèchent que par cet excès. Mais, du moins, qu'il nous soit permis de gémir, Messieurs, sur cette précipitation de retraite qui met la magistrature en denil et la colonie en alarmes.

« Cependant, que le public se rassure : cette justice dont il a toujours fait, ne lui manquera pas. A Dieu ne plaise que, reculant devant notre mandat, quelque difficile ou périlleux qu'il puisse être, nous abandonnions lâchement le poste d'honneur où nous sommes placés. On ne nous verra point, misérable transfuge, déserteur la confiance royale, et cesser d'être l'homme du Roi. Vous nous seconderez, magistrats de tous rangs, dont les yeux parcouraient avec douleur cette enceinte veuve de ses sénateurs, mais toute pleine encore de leurs souvenirs. Vous aussi, mes honorables collègues, vous surtout, M. le gouverneur, qui, résigné sans faiblesse et sans ostentation, allez, en loyal serviteur du Roi et de la patrie, donner vers la fin de votre carrière administrative, un si bel exemple de dévouement, de désintéressement et d'obéissance.

« Messieurs, l'installation de la Cour ne peut avoir lieu, puisque tous les éléments nous manquent à la fois. Force nous est également d'ajourner l'enregistrement des ordonnances, puisque les ordres du ministre portent qu'il faut procéder en audience solennelle de la Cour, à cette formalité substantielle. Sans doute que M. le gouverneur pourrait, de son chef, ordonner au greffier de passer outre; mais à quoi servirait de promulguer des ordonnances dont l'application et la mise en vigueur seraient, pendant quelques jours, tout-à fait impossibles, et qui nous jetteraient, d'ailleurs, dans des embarras inextricables, quand il s'agirait de composer une Cour provisoire et de choisir, dans la magistrature ou dans le barreau, des personnes réunissant toutes les nouvelles conditions d'âge et de capacité.

« J'estime donc, Monsieur le gouverneur, qu'il échet dans une position aussi critique que sans exemple peut-être dans les fastes judiciaires, de proroger au 2 mars prochain, neuf heures du matin, la séance d'installation et d'enregistrement. J'ai l'espérance de pouvoir, d'ici là, vous soumettre un travail sur l'organisation transitoire du personnel de la Cour. Dieu veuille que pour cette fois mon attente ne soit point trompée, et que tous les fils ne rompent point dans mes mains !...

« Quant aux magistrats ici présents qui ont reçu des commissions ou des dénominations nouvelles, nous devons nous estimer trop heureux de pouvoir, en ce qui les concerne, exécuter les ordres du Roi. M. le gouverneur est prié de vouloir bien les admettre au serment, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui sont délégués dans l'instruction ministérielle du 14 novembre dernier.

« Ce considéré, nous requérons, au nom de Sa Majesté, qu'il plaise à M. le gouverneur nous faire donner acte par le greffier :

1° De notre déclaration qu'à la date du 14 de ce mois nous avons officiellement transmis à MM. les conseillers et conseillers-auditeurs près la Cour royale de la Martinique, et ce, conformément aux ordres de M. le gouverneur, contenus dans sa lettre du 13, leurs commissions, accompagnées des lettres d'avis de S. Exc. Mgr. le ministre de la marine et des colonies;

2° De ce qu'à la date du 18, même mois, nous avons, en vertu de nouveaux ordres, officiellement convoqué chacun de MM. de la Cour pour prêter aujourd'hui leur serment entre les mains de M. le gouverneur, et procéder à l'enregistrement des ordonnances du Roi sur le nouveau système judiciaire;

3° De ce qu'à peu de jours d'intervalle ces lettres d'avis et de convocation ont été suivies de la démission, ou, si l'on veut, de la non acceptation des fonctions qu'il avait plu à Sa Majesté de conférer aux anciens magistrats de cette Cour royale;

4° De ce que les autres magistrats non démissionnaires, savoir : M. le conseiller de Massias et MM. les conseillers-auditeurs Pécol et Papin-Dupont, ne se sont point présentés à cette audience solennelle, quoique dûment et extraordinairement convoqués;

« Nous faire donner pareillement acte du dépôt que nous faisons sur le bureau des diverses commissions qui nous ont été renvoyées, et des lettres qui ont accompagné ces renvois;

« Ordonner enfin que MM. les membres des Tribunaux de première instance, ici présents et nouvellement commissionnés, seront immédiatement admis au serment et reconnus en leurs nouvelles qualités;

« Pour tout, ainsi que de la cérémonie qui a précédé, être dressé procès-verbal circonstancié à telles fins que de droit.

M. le gouverneur obtempérant à cette réquisition, en a donné acte à M. le procureur-général, et a prononcé un discours dans lequel on remarque les passages suivants :

« Le Roi, dans sa constante sollicitude pour ses peuples, a voulu en donner un nouveau témoignage à ceux d'outre-mer, en apportant des modifications dans leur législation; et à cet effet, Sa Majesté a rendu quatre ordonnances sous les dates des 24 septembre, 12, 19 et 29 octobre 1828.

« Ce sont ces ordonnances royales que nous venons faire enregistrer; nous venons installer la Cour royale, recevoir les sermens de ses membres et celui des autres magistrats. Nous ne doutons pas que les membres de la fidèle Martinique ne reçoivent avec respect et soumission la nouvelle loi.

« La volonté du Roi maintient la juridiction exceptionnelle déjà prévue par le dernier titre de l'ordonnance de Bourbon, qui établit dans certains cas une Cour prévôtale. Toutefois les formes prescrites par l'ordonnance, sont aussi rassurantes qu'elles peuvent l'être, et j'ai la conviction qu'il n'y aura jamais lieu d'y recourir. La situation prospère de cette belle colonie, le bon esprit, et la justice éclairée de ses propriétaires, que j'ai su reconnaître, épargneront à l'autorité la douleur d'avoir recours à un développement de moyens extraordinaires. Cependant, si des circonstances inattendues doivent se présenter, mon caractère bien connu ne doit laisser aucun doute sur la manière dont je saurai mettre ces moyens en usage, mais

encore alors, les accusés jouiront des garanties les plus essentielles à leur sécurité, la défense et la publicité.

« Tel est l'espoir fondé de S. M., que je suis chargé de vous transmettre; il ne sera pas vain, nous en avons l'intime conviction, et en recevant des divers magistrats ici présents, le serment qu'ils ont à prêter, nous nous porterons d'avance garant qu'ils répondront tous à la confiance du monarque.

Après ce discours, M. le gouverneur a reçu et donné acte du serment prêté par MM. Vanvincq, substitut du procureur-général; Lamotte, greffier de la Cour; Caverot, juge royal à Saint-Pierre; Artières, lieutenant de juge; Turc, substitut du procureur du Roi à Saint-Pierre; Auban, juge royal, au Fort-Royal; Marais, lieutenant de juge; Bonnet, juge-auditeur; Le Royer Dubisson, substitut du procureur du Roi, au Fort-Royal, et a ordonné l'enregistrement de leurs commissions.

Le serment prêté, M. le gouverneur, attendu l'absence de MM. les magistrats de la Cour royale, et l'impossibilité de procéder à l'enregistrement des ordonnances qui consacrent le nouveau régime judiciaire et des instructions ministérielles, a prorogé la séance à lundi 2 mars prochain, et a déclaré que la séance était levée.

ARRÊTÉ

Qui prescrit la promulgation, à la Martinique, des ordonnances du Roi et des instructions ministérielles relatives au nouveau système judiciaire.

Au Fort-Royal, le 3 mars 1829.

Nous, gouverneur de la Martinique,
Vu la dépêche de Son Exc. le ministre de la marine et des colonies, en date du 14 novembre 1828,
Sur la proposition du procureur-général,
Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Seront enregistrées, tant au greffe de la Cour qu'à ceux des Tribunaux de première instance, imprimées et publiées partout où besoin sera :

1° L'ordonnance du Roi du 24 septembre 1828, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe;

2° L'ordonnance royale du 12 octobre 1828, portant application du Code d'instruction criminelle à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe;

3° L'ordonnance royale du 29 octobre 1828, portant application du Code pénal à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe;

4° L'ordonnance royale du 19 octobre 1828, sur le mode de procéder en matière criminelle à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe.

2. Le procureur-général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré dans le *Bulletin officiel* de la colonie.

Donné au Fort-Royal-Martinique, en l'hôtel du Gouvernement, le 3 mars 1829.

BARRÉ.

Par M. le gouverneur : le procureur-général du Roi,

Marquis D'IMBERT DE BOURDILLON.

DÉCISION

De M. le Gouverneur, sur la nomination provisoire des membres de la nouvelle Cour royale de la Martinique.

Fort-Royal, le 3 mars 1829.

Nous, Gouverneur de la Martinique,
Vu l'art. 62, § 2, et l'art. 172 de l'ordonnance organique du 9 février 1827;

Vu également les lettres par lesquelles MM. de Perrinelle-Dumay, Jorna de la Calle, Dessalles, Lepelletier-Destournelles, Bourke, Richard de Lucy, de Massias, Carreau, Lepelletier du Clary, comte de Mauny, Papin-Dupont, et Pécol, déclarent ne pouvoir accepter les fonctions de conseiller et de conseiller-auditeur, dont ils ont été pourvus par ordonnance du Roi du 5 octobre 1828;

Considérant qu'il est urgent, dans l'intérêt de l'ordre public, des personnes et des propriétés, de lever, par des mesures transitoires, toutes les difficultés que pourrait présenter le passage de l'ancien système au nouveau mode d'organisation;

Que notre premier devoir est de recomposer provisoirement la Cour, de telle manière cependant qu'en puisant en partie, dans les tribunaux de première instance, les éléments de cette recomposition, ces tribunaux puissent pourvoir de leur mieux et jusqu'à nouvel ordre, à l'expédition des affaires qui leur sont dévolues;

Sur la proposition du procureur-général et de l'avis du conseil privé,

Avons décidé et décidons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés provisoirement à la Cour royale de la Martinique,

Conseillers, messieurs Auban, juge royal au tribunal de première instance du Fort-Royal, en remplacement de M. de Perrinelle-Dumay; de Beausset-Rocquefort, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Jorna de la Calle; Vanvincq, substitut du procureur-général du Roi à la Martinique, en remplacement de M. Dessalles; Artières, lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. Lepelletier-Destournelles; Reynoard, licencié en droit, ancien juge suppléant près le Tribunal du Fort-Royal, en remplacement de M. Bourke; Gibert, licencié en droit, ancien substitut du procureur du Roi près le Tribunal du Fort-Royal, en remplacement de M. Richard de Lucy; Dubourg, licencié en droit, greffier du Tribunal de première instance de Saint-Pierre, en remplacement de M. de Massias;

Conseillers-auditeurs, MM. Turc, substitut du procureur du Roi au Tribunal de Saint-Pierre, en remplacement de M. le comte de Mauny; Bonnet, juge-auditeur au Tribunal du Fort-Royal, en remplacement de M. Papin-Dupont; Boyer, licencié en droit et avocat au Fort-Royal, en remplacement de M. Pécol.

2. M. Auban est chargé provisoirement de la présidence de la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. de Perrinelle-Dumay.

3. Il sera ultérieurement pourvu, si les besoins du service l'exigent, au remplacement provisoire de MM. les conseillers Carreau et Lepelletier du Clary.

Nota. L'installation de cette nouvelle Cour a eu lieu le 5 mars. A demain les détails.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 28 AVRIL.

M. le comte de Crouy Chanel de Hongrie, le même, à ce qu'on nous assure, qui a soutenu tant de procès sur l'orthographe de son nom, et pour un champ de gacule placé dans ses armoiries, avait été condamné par défaut, le 10 mars 1829, par le Tribunal de commerce, au paiement d'une somme de 2000 fr., pour une lettre de change, dont M. Fayard, reatier, était porteur. Comme la contrainte par corps avait été prononcée par les magistrats consulaires, M. le comte de Crouy Chanel est revenu par opposition. Il excipait aujourd'hui, par l'organe de M^e Locard, d'une plainte en police correctionnelle, déposée contre M. Levrat, dépositaire, dans l'origine, de la lettre de change. M^e Guibert, agréé de M. Fayard, a fait observer que le demandeur était tiers-porteur sérieux et légitime, et qu'une plainte formée contre un ancien dépositaire d'une traite régulièrement négociée ne pouvait faire obstacle au paiement. Le Tribunal a débouté M. de Hongrie de son opposition.

Le Tribunal de commerce a rendu, à l'audience de ce jour, son jugement définitif dans la cause de M. Beck, avocat. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 15 avril.) M. Beck, créancier, sur M. Sauvage, d'une somme de 3,000 fr., s'était fait remettre en nantissement six actions de 2,500 fr. chacune de l'ancienne société en commandite de l'Odéon. Ces actions étaient remboursables en dix ans par vingtième de six mois en six mois. On composait le fonds d'amortissement, ainsi que nous l'avons dit, au moyen d'une retenue de 60 fr. faite chaque jour sur les recettes du théâtre. On devait verser cette retenue quotidienne dans une caisse à deux clés, dont M. Sauvage avait l'une, et M. Gouze, un des actionnaires, avait l'autre. M. Beck réclamait les deux vingtièmes de ses six actions, lesquels étaient échus depuis le 1^{er} juillet 1827 jusqu'au 1^{er} juillet 1828, et formaient un total de 1500 fr. Le demandeur soutenait, par l'organe de M^e Terré, que M. Gouze n'avait pu payer valablement les deux vingtièmes à d'autres qu'au porteur des six actions. M. Gouze, défendu par M^e Locard, prétendait que M. Sauvage avait touché les vingtièmes en question, et que ce paiement était valable, puisque M. Beck n'avait fait connaître sa qualité de détenteur des six actions que le 10 juillet 1828, c'est-à-dire après le versement des dividendes afférens à chaque action. M. Beck avait mis en cause M. Saint-Gilles, caissier de l'Odéon. M^e Guibert, agréé de celui-ci, a observé que M. Saint-Gilles n'ayant contracté aucune obligation envers les actionnaires, et justifiant de l'emploi de toutes les recettes entrées dans sa caisse, devait être relaxé de la demande.

Le Tribunal, après avoir successivement interrogé MM. Gouze, Beck et Saint-Gilles, dont il avait ordonné la comparution personnelle à la barre, et en avoir délibéré quelques instans dans la chambre du conseil, a déclaré le demandeur non recevable à l'égard de M. Saint-Gilles. M. Gouze a été condamné, mais par les voies de droit seulement, à payer à M. Beck les 1,500 fr. réclamés. Le demandeur supporte les frais faits envers le caissier; tous les autres dépens sont à la charge de M. Gouze. Quant à M. Sauvage, on se rappelle qu'il a été condamné par défaut à l'audience du 14 avril.

Un procès, soumis ce soir au Tribunal de commerce, nous a fait connaître que la vente du café artificiel, autrement dit indigène, était aussi florissante de nos jours que du temps du fameux blocus continental. Il résulte des débats du procès dont nous voulons parler, que M. Lemonnier, qui est menuisier de son état, paie une patente spéciale pour un débit de café de chicorée qu'il sait fort bien faire valoir. Pauvre public!

L'affaire de M. Bousaton, lampiste, contre M. le major Carel, directeur du Cercle du Commerce, affaire dont nous avons rendu compte il y a plusieurs mois, a été jugée aujourd'hui par le Tribunal de commerce. M. Carel a obtenu une réduction de plus de 800 fr. sur le mémoire du lampiste.

M. l'abbé Rollet, chanoine à Versailles, demandait ce soir devant le Tribunal de commerce, et a obtenu la condamnation par corps de deux anciens commerçans, à lui payer une somme de 8000 fr. qu'il leur avait prêtée pour les besoins de leur commerce.

Condamné le 16 mars dernier à cinq ans de travaux forcés, Paul Garosse comparait de nouveau aujourd'hui devant la Cour d'assises. Il s'agissait d'une rectification. Comment vous appellez-vous? demande M. le président à l'accusé. — R. Paul Garosse. — D. Plusieurs témoins pendant vous reconnaissent pour être Pierre Praderre. — R. Je ne connais pas le sieur Praderre, je suis Paul Garosse, et rien que ça.

M. Labone, surveillant de la maison de Poissy, est entendu comme témoin. « Je reconnais parfaitement cet homme, dit-il en montrant le condamné; deux fois il est venu à Poissy; c'est bien lui; son physique, sa corpulence et sa barbe sont reconnaissables.

L'accusé: Le témoin est faux, je ne connais pas Poissy. La fille Gay est interpellée. « Je connais monsieur, répond ce témoin, et c'est M. Pierre Praderre. » On entend également la logeuse; elle présente son registre; Pierre Praderre avait écrit son nom à deux reprises différentes sur ce registre. On interpelle le condamné: il craint une comparaison d'écriture et déclare ne pas savoir écrire.

La Cour, après avoir entendu M. Tarbé, substitut du procureur-général, a rectifié l'arrêt du 16 mars. « Eh bien! dit l'accusé, la Cour fait ce qu'elle veut; qu'on me conduise dans mon pays, pardevant mes parens et mes autorités, et puis on verra si je suis Garosse. (On rit. — Praderre se retournant vers le public.) Ah! vous

riez parce que je vas aux galères; il y en a là-dedans plus de vingt qui ne s'en doutent pas et qui le traîneront comme moi! »

M^{me} Thouvenin a cité depuis près de deux mois un nommé Texier, domestique de M. Bonjour, pour coups et blessures dont elle se plaint. Déjà deux fois, à défaut d'autorisation du mari de M^{me} Thouvenin ou de la justice, la cause avait été remise. A l'entendre, son mari avait disparu depuis quatre ans, et s'il n'était pas mort, du moins il passait pour tel. Acte de notoriété constatant absence, et par suite ordonnance de la chambre du conseil portant autorisation. C'est avec cette ordonnance que M^{me} Thouvenin est venue ce matin porter ses plaintes à la 7^e chambre de la police correctionnelle. M. le président lui demande son nom et son autorisation. Mon mari est absent, dit-elle. Au même moment un homme fend la foule, arrive au pied du Tribunal, en face de M^{me} Thouvenin, et tous deux, les bras pendans, se regardent sans mot dire.

M. le Président. Qui êtes-vous? — R. Le mari de cette femme. — D. Et vous, femme Thouvenin, est-ce votre mari, le reconnaissez-vous? — Oui monsieur, c'est bien lui.

M. le Président demande à Thouvenin s'il autorise sa femme. — R. Monsieur, oui je l'autorise à bien faire (on rit). D. Enfin, l'autorisez-vous à plaider? — R. Non, monsieur. Et la cause est remise à quinzaine pour régulariser la procédure.

Aujourd'hui, à la 7^e chambre correctionnelle, M^{lle} Louvel et M. Jamais comparaissent sur le banc des prévenus. M. Samuel Dorville se plaignait d'injures proférées contre lui et son épouse; M^{me} Letang affirmait qu'elle avait été battue; M^{me} Salomon et M. Isaac, entendus comme témoins, ont déposé en faveur de M. Samuel, et M^{lle} Louvel a été condamnée en 16 fr. d'amende et aux dépens. M. Jamais a été renvoyé de la plainte.

Dissertation générale sur le Commerce, son état actuel en France et sa législation, servant d'introduction au Traité complet du droit commercial, en souscription, par M. P. N. Berryer père, avocat à la Cour royale de Paris. Un volume in-8°. Prix, 4 fr. 50 c., et 5 fr. 50 c. franc de port.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en sept lots;

Adjudication préparatoire le 2 mai 1829, et définitive le 16 mai,

1° Du Hameau LARIVE et dépendances, commune de Montlignon, canton de Montmorency (Seine-et-Oise);

Consistant en une maison principale construite à l'italienne avec toutes ses dépendances;

En un parc de 10 hectares 92 ares 7 centiares (31 arpens 93 perches 38 centiares.);

En une jolie maison avec dépendances, construite dans le bas du parc.

Cette belle propriété a été créée par l'ancien acteur Larive qui a passé une partie de sa vie à l'embellir; placée à mi-côte dans la partie la plus pittoresque de la vallée de Montmorency, elle offre en perspective le panorama le plus varié, et dans l'intérieur du parc, le spectacle extraordinaire de lacs et rivières richement empoissonnées et intarissables serpentant par étages sur le haut de la colline.

2° De cinq PIÈCES DE BOIS, attenant à la forêt de Montmorency dans la situation la plus heureuse et sur le sol le plus riche en production de châtaigniers.

3° D'une MAISON en forme de pavillon, située dans le village de Montlignon, au bas de la côte.

S'adresser :

- 1° A M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n. 34;
2° A M^e BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n. 12;
3° A M^e CHARLOT, notaire, rue Saint-Antoine, n. 31;
4° A M. ACHILLE LARIVE, rue de Paradis Poissonnière, n. 15;
5° A M^e PROUHARAM, notaire à Montmorency.

ETUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente par licitation et sur publications volontaires.

En un seul lot,

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée,

DU DOMAINE DE LA CRISTINIÈRE,

Situé commune de Condé, canton d'Houdan, arrondissement de Mantes, département de Seine - et - Oise, en un seul lot.

Adjudication définitive le 20 mai 1829.

DÉSIGNATION :

Ce domaine consiste en bâtimens d'exploitation et d'habitation, terres labourables, prés, genets et bruyères, de la contenance ensemble de 201 hectares 21 ares (394 arpens environ.)

Cette propriété, située à 15 lieues de Paris, 2 lieues d'Houdan, et avoisinant la grande route, renferme des terres propres à la fabrication de la porcelaine, et présente par ses alentours et son étendue, une des chasses les plus riches de cette contrée.

S'adresser pour voir les biens, sur les lieux, au RÉGISTRÉUR;

Et pour connaître les conditions de la vente, à Paris :

- 1° A M^e PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34;
2° A M^e HUET, avoué, rue de la Monnaie, n° 26;
3° A M^e MOULINS, avoué, rue des Petits-Augustins, n° 6;
4° A M^e ROUSSE, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ETUDE DE M^e ESNEE, NOTAIRE, Rue Meslée, n° 38.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place

du Châtelet, par le ministère de M^e ESNEE, l'un d'eux, le mardi 5 mai 1829, d'une grande MAISON située à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 9, près la rue Mémilmontant, sur la mise à prix de 50,000 fr.

Cette maison, qui a entrée de porte cochère, consiste 1° en un corps de logis sur la rue, élevé sur rez-de-chaussée, de deux étages carrés éclairés chacun par six croisées de face sur la rue et six sur la cour, avec grenier lambrissé au dessus, caves sous ce bâtiment; 2° et en deux autres corps de logis formant au rez-de-chaussée et au premier quatre vastes ateliers de 47 et 56 pieds de long sur 26 pieds de large, cour, jardin, écurie, puits et dépen lances, le tout d'une contenance de 5 à 600 toises et susceptible d'un revenu de 5000 fr.

S'adresser, sur les lieux, au Propriétaire; Et à M^e ESNEE, notaire à Paris, rue Meslée, n° 38, dépositaire des titres.

LIBRAIRIE.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

TRAITÉ D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE;

PAR

J.-F. LOBSTEIN,

Professeur de clinique interne et d'anatomie pathologique à la Faculté de médecine de Strasbourg, etc.

TOME PREMIER, IN-8°,

AVEC 16 PLANCHES LITHOGRAPHIÉES ET COLORIÉES, IN-FOLIO, SUR GRAND-JÉSUS VÉLIN SUPERFIN.

Ce tome premier, qui est en vente, contient 566 pages; il est du prix de 7 fr. 50 c.

Les 16 planches qui l'accompagnent seront distribuées en trois livraisons, de mois en mois. Le prix de chaque livraison est de 12 fr.

On peut acquérir le texte seul sans les planches. A Paris, chez F.-G. LEVRAULT, libraire-éditeur, rue de la Harpe, n° 81; même maison à Strasbourg, et à Bruxelles, à la Librairie parisienne.

LIBRAIRIES D'ALEX-GOBELET, RUE SOUFFLOT, N° 4, PRÈS L'ÉCOLE DE DROIT, ET DE VIDECOQ, PLACE SAINTE-GENEVIÈVE, N° 6, PRÈS L'ÉCOLE DE DROIT.

LÉGISLATION

ANCIENNE ET NOUVELLE

ET

JURISPRUDENCE

TANT JUDICIAIRE QU'ADMINISTRATIVE

SUR LES DOMAINES ENGAGÉS;

SUIVIES

DE L'EXAMEN DES NOMBREUSES QUESTIONS QUE PRÉSENTE LA MATIÈRE,

ET NOTAMMENT LA LOI DU 14 VENTÔSE AN VII;

PAR MM. PIET ET ROGRON,

Avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

L'ouvrage formera deux vol. in-8°. Le premier est en vente. Prix des deux vol. : 11 fr., et 13 fr. par la poste.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre ou à louer, le superbe CHATEAU DE LA THUILERIE, situé commune d'Auteuil, près Paris, vis à vis le pont de Grenelle, sur la route de Paris à Versailles. (27 arpens.)

S'adresser, pour les renseignements :

1° A M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;

2° A M^e JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;

3° A M. RAMÉ, architecte, rue de Ponthieu, n° 6.

A vendre à l'amiable, une jolie petite MAISON de campagne, sise au Vert-Galant, près Livry. (quatre lieues de Paris.)

S'adresser à Livry (Seine-et-Oise) à M^e TURLIN, notaire, et à Paris, à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

Du 1^{er} au 30 mai, il sera vendu, comme les années précédentes, au pavillon de Saint-Ouen, des béliers provenant de race abyssinienne.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.